

Sorties et voyages scolaires



Dans l'enseignement privé sous contrat, l'organisation des sorties et voyages scolaires (sorties avec nuitée(s) hors du domicile familial) relève de la responsabilité du chef d'établissement. Il faut donc solliciter son accord avant tout engagement.

Même si elles ne s'imposent pas aux établissements privés, il est intéressant de connaître les dispositions applicables dans l'enseignement public. Il est également prudent de les respecter. Elles sont posées par les circulaires du 20 mars 2002 et du 3 août 2011 modifiées (BO n°29 du 18 juillet 2013).

Durée du voyage

La durée du voyage ne peut excéder 5 jours pris sur le temps scolaire (sauf partenariat).

Les sorties scolaires qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires et qui ont lieu pendant les horaires prévus à l'emploi du temps des élèves sont facultatives. Les élèves qui n'y participent pas doivent pouvoir bénéficier de l'enseignement devant leur être normalement dispensé.

Information des familles

Les parents doivent être précisément informés des modalités matérielles et financières, suffisamment tôt afin de leur laisser la possibilité de faire part de leurs observations éventuelles.

Accord parental

La participation d'un enfant à une sortie à caractère facultatif nécessite l'accord d'un seul des deux parents, l'accord de l'autre parent étant présumé quelle que soit sa situation matrimoniale. Par contre, l'accord des deux parents est nécessaire lorsque l'établissement est informé d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale et lorsque l'enfant fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire.

Encadrement des sorties scolaires

Sorties courtes (journée) : aucune règle n'est fixée.

Voyages : il appartient au chef d'établissement d'évaluer le nombre nécessaire d'accompagnateurs.

Le chef d'établissement peut autoriser des personnels de l'établissement et/ou des personnes bénévoles, notamment des parents d'élèves, à apporter leur concours aux enseignants lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire.

Souscription d'une assurance pour les élèves

Sortie scolaire obligatoire : l'assurance n'est pas exigée mais est recommandée.

Sortie ou à voyage scolaire à caractère facultatif : l'assurance de l'élève est obligatoire. Elle doit garantir les dommages que celui-ci pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilité civile) et ceux qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels). Le chef d'établissement peut éventuellement souscrire un contrat collectif d'assurance de responsabilité civile pour les élèves participant à la sortie ou au voyage.

Sorties à l'étranger

La circulaire du 16 juillet 2013 parue au BO n° 29 du 18 juillet 2013 modifie les modalités concernant les formalités administratives à accomplir pour la sortie du territoire français d'enfants mineurs dans le cadre des sorties et voyages scolaires. Elle distingue diverses situations selon la destination et la nationalité des élèves.

Attention, ces formalités sont susceptibles d'évoluer : il convient, dès l'élaboration du projet de sortie, de s'informer sur le site internet du ministère des affaires étrangères ([page Conseils aux voyageurs](#)) quant aux formalités en vigueur et de s'assurer qu'elles le sont toujours au moment du départ.